



**Fiche n°2  
Généralités relatives aux instructions budgétaires et comptables**

**Références** : articles L.2121-11, L.2121-112, L.2121-17, L. 2312-3, L 1612-1 à L 1612-20, L.5217-10-4, R.2313-3 du CGCT

➤ **Adoption et transmission des documents budgétaires**

Document budgétaire	Modalités préalables au vote	Modalités de vote	Date limite de vote	Date limite de transmission au représentant de l'État
<b>Budgets primitifs</b>	<p><u>Pour les régions, les départements et les collectivités ayant adopté la M57 :</u></p> <p>projet de budget communiqué par l'exécutif de la collectivité à l'assemblée délibérante <b>au moins 12 jours francs avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget</b></p> <p><u>Pour les communes de plus de 3 500 habitants, EPCL, syndicats et groupements n'ayant pas opté pour la M57 :</u></p> <p>le délai de transmission précisé <i>supra</i> est fixé à <b>au moins 5 jours francs</b></p>	<p><b>Quorum :</b> délibération valable si la majorité des membres présents physiquement procède au vote (sans tenir compte des pouvoirs)</p>	<p><u>Hors année de renouvellement des organes délibérant : 15 avril*</u></p> <p><u>Pendant une année de renouvellement des organes délibérant : 30 avril*</u></p> <p><i>*sous réserve de la transmission avant le 31/03 des informations indispensables à l'élaboration du budget par le représentant de l'État</i></p>	<p>Au plus tard quinze jours après le délai fixé pour son adoption</p> <p><u>Hors année de renouvellement des organes délibérants : 30 avril*</u></p> <p><u>Pendant une année de renouvellement des organes délibérant : 15 mai*</u></p> <p><b>⚠ À défaut de respect du délai, le budget primitif est considéré comme non voté et le représentant de l'État saisit sans délai la chambre régionale des comptes.</b></p>

	<p><u>Pour les communes de moins de 3 500 habitants n'ayant pas opté pour la M57 :</u></p> <p>le délai de transmission précisé <i>supra</i> est fixé à <b>au moins 3 jours francs</b></p>		<p>Pour les collectivités territoriales ou les EPCI nouvellement créés, le budget primitif doit être adopté dans un délai de <b>trois mois à compter de sa création</b> .</p>	
<p><b>Comptes administratifs</b></p>	<p><u>Pour les communes de plus de 3 500 habitants, EPCI, syndicats et groupements quelle que soit la nomenclature applicable :</u></p> <p>projet de compte administratif transmis à l'assemblée délibérante <b>au moins 5 jours francs</b> avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget</p> <p><u>Pour les communes de moins de 3 500 habitants quelle que soit la nomenclature applicable :</u></p> <p>le délai de transmission précisé <i>supra</i> est fixé à <b>au moins 3 jours francs</b></p>	<p><u>Quorum :</u> même règle que pour l'adoption des BP/BA</p> <p><b>⚠ L'exécutif ne doit pas être présent lors du vote (ni apposer sa signature, ni donner délégation de signature, ni être comptabilisé pour déterminer le quorum)</b></p>		<p>Au plus tard 15 jours après la date d'adoption par l'assemblée délibérante</p>

➤ Les modalités de vote et de présentation du budget

Collectivité	Vote	Présentation par fonction
Communes de + de 10 000 habitants	Nature	Fonction
	Fonction	Nature
Communes de - de 10 000 habitants		
Et de + de 3 500 habitants	Nature	Fonction
Et de - de 3 500 habitants	Nature	Fonction (facultatif)

➤ Les pièces à joindre aux documents budgétaires

Document budgétaire	Pièces à joindre
<b>Budget principal (BP)+ budgets annexes (BA)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La maquette réglementaire <b>exhaustive</b> (annexes comprises) du BP et des éventuels BA</li> <li>• La délibération approuvant le budget</li> <li>• La délibération d'affectation des résultats, en cas d'excédents de fonctionnement et d'inscription au compte 1068 suite à un déficit de la section d'investissement ou sur décision de l'assemblée délibérante</li> <li>• La présentation brève et synthétique du budget (cf fiche n°3)</li> <li>• La délibération prenant acte du débat d'orientation budgétaire (DOB) si concerné (cf. fiche n°4)</li> <li>• L'état des restes à réaliser, s'il y en a, établi par l'ordonnateur et visé par le comptable</li> </ul>
<b>Compte administratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La maquette réglementaire <b>exhaustive</b> (annexes comprises) du compte administratif</li> <li>• La délibération approuvant le compte administratif</li> <li>• La délibération d'affectation des résultats, en cas d'excédents de fonctionnement et d'inscription au compte 1068 suite à un déficit de la section d'investissement ou sur décision de l'assemblée délibérante</li> <li>• La présentation brève et synthétique du compte administratif (cf. fiche n°3)</li> </ul>
<b>Budget supplémentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La délibération de l'assemblée délibérante adoptant le budget supplémentaire</li> <li>• La nouvelle maquette du budget primitif et des</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>éventuels budgets annexes</li> <li>La délibération d'affectation des résultats, en cas d'excédents de fonctionnement et d'inscription au compte 1068 suite à un déficit de la section d'investissement ou sur décision de l'assemblée délibérante</li> </ul>
<b>Décision budgétaire modificative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délibération de la décision budgétaire modificative</li> <li>pages de la maquette budgétaire affectées par cette délibération, annexes comprises</li> </ul>

➤ **Les maquettes budgétaires**

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires, visant notamment à faciliter la lecture et la compréhension de ces derniers.

Les modèles des maquettes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont consultables sur le site [collectivités-locales.fr](http://collectivites-locales.fr).

- M 14 pour les budgets principaux des communes et des EPCI, ainsi que pour les services publics administratifs relevant de ces collectivités ;
- M 4 pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;
- M 22 pour les établissements et services publics médico-sociaux ;
- M 57 pour les métropoles et les collectivités qui ont choisi volontairement ce cadre budgétaire au sein de l'expérimentation en cours ;
- M 61 pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

**⚠ VIGILANCE : les annexes de la maquette doivent être obligatoirement transmises au représentant de l'État, même à l'état néant. Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement adopté en leur absence.**

**Annexes à transmettre - M14 et M57 -**

Annexes	Document budgétaire	
	Budget(s) primitif(s) + compte(s) administratif(s)	Compte(s) administratif(s) uniquement
Présentation croisée par fonction et/ou par nature	X	
Les états relatifs à la dette	X	
Les méthodes utilisées pour les amortissements	Pour les communes : uniquement pour celles comportant 3 500 habitants et plus	
Les états relatifs aux provisions	X	
Les états relatifs à l'équilibre des opérations financières	X	

<b>L'état retraçant les dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement</b>	Uniquement pour les communes de moins de 500 habitants	
<b>Les états relatifs à la répartition de la TEOM</b>	Uniquement pour les communes de 10 000 habitants et plus, EPCI et syndicats disposant de la compétence « collecte des et traitement des déchets ménagers »	
<b>Les états des charges transférées</b>	X	
<b>Les états des opérations pour le compte de tiers</b>	X	
<b>Les états relatifs aux emprunts</b>	X	
<b>Les états retraçant les engagements donnés et reçus</b>	X	
<b>Les états relatifs aux subventions versées</b>	X	
<b>Le suivi des autorisations de programme, les autorisations d'engagement et leur crédit de paiement</b>	X	
<b>L'état des recettes grevées d'une affectation spéciale</b>	X	
<b>L'état du personnel</b>	X	
<b>La liste des organismes dans lesquels la commune ou l'établissement a pris un engagement financier</b>	X	
<b>La liste des organismes de regroupement auxquels adhère l'entité</b>	X	
<b>La liste des établissements publics ou services créés</b>	X	
<b>La liste des services individualisés dans un budget annexe</b>	X	
<b>La liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe</b>	X	
<b>La décision en matière des taux des contributions directes</b>	X	
<b>L'arrêté et les signatures.</b>	X	
<b>L'état relatif aux variations du patrimoine</b>		X
<b>Les opérations liées aux cessions</b>		X
<b>L'état des travaux en régie</b>		X
<b>La situation des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement</b>		X

L'emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale		X
Les actions de formation des élus		X
L'identification des flux croisés		X
La présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
Le suivi des opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain		X

- Annexes supplémentaires en M57

Annexes	Document budgétaire
La gestion des fonds européens	CA
L'état relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes	CA
Le compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement	CA

- Annexe particulière en M57

État de synthèse de l'équilibre budgétaire	BP et CA
--	----------